

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.324 du 6 mars 2012

A. 200.068/XI-17.982

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLÉA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 59.454 du 8 avril 2011 (dans l'affaire n° 64.704/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 24 mai 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 6 décembre 2011, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me C. VERBROUCK, loco Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme J. KAVARUGANDA, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique «de l'erreur manifeste d'appréciation», et de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, elle soutient qu'au paragraphe 5.14, l'arrêt attaqué viole les dispositions visées au moyen en estimant «qu'un demandeur de protection ne peut obtenir la protection subsidiaire que s'il fait état d'un risque personnel» alors que ni l'article 48/4 précité, (§ 2), a), b) et même c), de la loi, ni même l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE précitée, tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union européenne - cette jurisprudence valant *a fortiori* pour les *littera* a) et b) de l'article 48/4 (§ 2) «puisque l'adjectif individuel n'y figure pas» -, ni la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à propos de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne permettent une telle exigence d'individualisation de la crainte

puisque seule est requise la preuve d'un risque «réel», et pas «personnel», de subir des atteintes graves; qu'elle souligne qu'en ce qui concerne l'article 3 précité, «un risque plus collectif est pris en compte lorsque soit un groupe est particulièrement visé ou soit lorsque la violence est à ce point largement pratiquée qu'il y a lieu de la prendre en compte sans exigence d'individualisation» et qu'en ce qui la concerne, elle «fait partie d'un groupe particulier, les XXX» et est «femme guinéenne mais également [...] femme XXX»;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'État ne pouvant substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond; qu'il manque, par ailleurs, en droit en tant qu'il revient à soutenir que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée autoriseraient un contrôle de la pertinence des motifs de l'arrêt attaqué, dès lors que l'obligation de motivation prescrite par ces dispositions est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence desdits motifs; que, pour le surplus, la requérante ne soutient pas que l'arrêt ne répondrait pas à l'un de ses arguments ou comporterait des motifs contradictoires;

Considérant qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention, que la personne qui invoque la violation de cette disposition, doit démontrer que tant la situation générale dans le pays d'origine que les circonstances propres à son cas témoignent du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine, sauf à démontrer son appartenance à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements; qu'en ce cas, il appartient à la personne concernée de démontrer qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique systématique en question et à son appartenance au groupe visé;

Considérant que la requérante soutient à tort que l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 précitée, vaut *a fortiori* pour les *littera* a) et b) de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en son arrêt *ELGAFAGI c. Staatssecretaris van Justitie (Pays-Bas)* du 17 février 2009, la Cour de Justice de l'Union européenne a, au contraire, indiqué que l'article 15, c), de la directive avait un «champ d'application propre» (§ 36), que :

«si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la CEDH fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour assure le respect et si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive

qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales» (§ 28),

et que :

«les termes "la peine de mort", "l'exécution" ainsi que "la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur", utilisés à l'article 15, sous a) et b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier» (§ 32),

tandis que :

«l'atteinte définie à l'article 15, sous c), de la directive comme étant constituée par "des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne" du demandeur couvre un risque d'atteinte plus général» (§ 33),

d'autant que «la violence en cause à l'origine desdites menaces est qualifiée d'"aveugle", terme qui implique qu'elle peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle» (§ 34);

Considérant qu'à propos de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE précitée, le Conseil du contentieux des étrangers a, en l'espèce, jugé que :

«5.16 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en XXX ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la requérante ne se prononce pas sur ce point.

5.17 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en XXX, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition»;

que la requérante ne conteste pas formellement l'arrêt attaqué sur ce point;

Considérant que, devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante se prévalait de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et invoquait, à ce titre, «en cas de retour dans son pays d'origine,

(...) un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir : - la peine de mort ou l'exécution ; - la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants ; - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé ou international», précisant qu'il n'était «pas certain qu'en cas de retour au pays la requérante n'y subira pas des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980» et que «vu la situation qui prévaut en XXX, la requérante risque réellement de subir des tortures ou sanctions/traitements inhumains et dégradants ou des menaces graves»; qu'en réplique, elle soulignait «sa situation de femme et [...] sa séropositivité» pour affirmer qu'en cas de retour forcé, elle «risque de subir l'opprobre social, le rejet, les discriminations et les mauvais traitements»; qu'elle n'a ainsi, à aucun moment, fait valoir son appartenance au groupe des XXX ou des femmes XXX pour justifier l'octroi de la protection subsidiaire, ni produit de document permettant d'établir le risque qu'elle encourrait, en cette qualité, en cas de retour dans son pays d'origine; que le Conseil du contentieux des étrangers a, par ailleurs, souverainement considéré que le récit produit dans le cadre de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, manquait de crédibilité;

Considérant que la requérante n'ayant pas démontré ni même soutenu appartenir à un groupe de personnes systématiquement exposées à une pratique de mauvais traitements, le juge administratif a pu légalement décider de rejeter sa demande de protection subsidiaire, notamment au motif que malgré l'existence «de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme», elle «ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis[e] à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants»; qu'à cet égard, le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
six mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAIMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT